



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 12528

### Texte de la question

M. Pierre Brana appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur des difficultés rencontrées par la filière viticole et en particulier des caves coopératives de la Gironde. Depuis 1993, ces caves font partie des installations classées, soumises à déclaration pour une production comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, à autorisation pour une production supérieure à 20 000 hectolitres. Selon la fédération des coopératives viticoles d'Aquitaine qui l'a alerté, cette réglementation prévue pour les sites industriels, pose d'énormes difficultés d'application. Dans ce secteur, les lieux de vinification sont implantés depuis longtemps dans les villages, l'activité est saisonnière et la pollution uniquement organique. Cette situation est d'autant plus difficile à gérer que le vin, qui n'est pas de l'alcool type Cognac, Armagnac, etc., a été considéré comme un produit inflammable. Les responsables de la filière souhaitent une concertation avec les services concernés afin que les particularités de leur activité soient prises en compte. Ils préconisent plusieurs mesures : une modification des seuils de déclaration (jusqu'à 50 000 hectolitres), l'exclusion du secteur vinicole d'un arrêté horizontal concernant les installations soumises à autorisation et la rédaction d'un arrêté spécifique. Compte tenu de l'importance économique de cette filière et la nature des problèmes soulevés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

### Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations viticoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession viticole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 12528

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 mars 1998, page 1719

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2821